

ARRETE MUNICIPAL**Portant opposition au transfert automatique de polices municipales spéciales**

Le maire de la commune Plachy-Buyon (Somme)
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2

Vu la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPAM du 27 janvier 2014 (JO du 28 janvier 2014).

Vu la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 (JORF n°0072 du 26 mars 2014)

Considérant l'instauration d'un transfert automatique desdites polices spéciales du maire, en l'absence d'opposition, au président de l'établissement public à fiscalité propre ;

Considérant la possibilité, pour le Maire de Plachy-Buyon, de conserver la police spéciale du stationnement, de la circulation et des permis de stationnement des taxis, mais également la police spéciale de l'habitat en l'actant avant le 1^{er} juillet 2014.

Arrête

ARTICLE 1 : le Maire de Plachy-Buyon s'oppose au transfert automatique des polices du stationnement, de la circulation et des permis de stationnement des taxis, conformément à l'article 65 de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPAM du 27 janvier 2014.

ARTICLE 2 : le Maire de Plachy-Buyon s'oppose au transfert automatique des polices spéciales de l'habitat conformément à l'article 75 de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, soit :

- Le pouvoir de police spécial des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, exercée par le Maire au nom de la commune (article L.123-3 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation, exercée par le Maire au nom de l'Etat (articles L.129-1 à 6 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- La police spéciale des bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et 6 du Code de la construction et de l'habitation, exercée par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Somme ;
- Monsieur le Secrétaire de la mairie de Plachy-Buyon ;
- Monsieur le Garde champêtre territorial de la commune de Plachy-Buyon ;

Fait à Plachy-Buyon, le 24 juin 2014

Le maire,

René NORMAND

